Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

ARRÊTÉ N°2023-208

Le Maire de la commune de LONGPERRIER,
VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est *« d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »*, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la décision 2023-15 du 14/12/2023 relative à la coupure et modulation de l'éclairage public;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de LONGPERRIER sont modifiées à compter de la fin des travaux de la modernisation de l'éclairage public, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de LONGPERRIER, l'abaissement est de 80% sur l'ensemble de la commune de 22 heures à 6 heures et ce, tous les jours.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une/plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SIER de Claye Souilly
- Monsieur le Président du Département
- Madame, Monsieur le (la) Président(e) de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Longperrier
Le 14/12/2023

Le Maire

Michel MOUTON

Mairie de LONGPERRIER (Seine et Marne)